

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 31

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« après sa courte présentation dont la durée ne peut excéder cinq minutes par l'un de ses auteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la possibilité de chevauchements des convocations des réunions des commissions permanentes et de la séance plénière, l'actuelle proposition de résolution de modification du Règlement ne garantit pas que l'exercice du droit constitutionnel d'amendement des parlementaires pourra s'appliquer en commissions, conformément à la Décision n°2009-579 du 9 avril 2009 du Conseil constitutionnel. Il faut donc garder le droit à présenter tout amendement en séance, y compris si cette présentation n'est pas suivie d'un débat.